

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 2003/ 087 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DU PLAN.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu la Loi L/2001/029/AL, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1988, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifiée à ce jour ;
- Vu le Décret D/2002/99/PRG/SGG du 14 Décembre 2002, portant suppression des Secrétariat d'Etat ;
- Vu le Décret D/2002/100/PRG/SGG du 14 Décembre 2002, portant création de deux Départements Ministériels.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère du Plan a pour mission la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de planification et du développement économique et social.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer la vision prospective du développement économique et social du Gouvernement;
- De concevoir, d'élaborer, de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de planification du développement économique et social et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- De concevoir, d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des plans et programmes du développement économique, social et culturel ;
- De planifier et de programmer l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles en relation avec les Départements Ministériels respectifs ;
- De veiller à la conformité des programmes et projets publics de développement avec la stratégie globale ;

- De coordonner la programmation des programmes et des projets publics de développement ;
- De préparer la Loi Programme ;
- D'élaborer le programme triennal d'investissement public en relation avec les départements sectoriels ;
- D'élaborer le budget d'investissement public en relation avec le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- De participer au suivi technique et financier les programmes d'investissement public ;
- De participer à la recherche et à la mobilisation des Ressources Extérieures nécessaires au financement des programmes et projets publics de développement ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de production et de diffusion de l'information statistique ;
- De concevoir, d'organiser et d'exécuter les recensements et enquêtes nationaux ;
- D'assurer la coordination de l'activité statistique ;
- De collecter, de centraliser, d'analyser, de traiter et de diffuser l'information statistique ;
- De mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement en matière de population ;
- De planifier et de participer à l'élaboration et au suivi de la politique nationale des nouvelles technologies ;

CAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- une Inspection Générale ;
- des Directions Nationales:
- des Services Déconcentrés;
- des Programmes et Projets Publics ;
- un Organe Consultatif.

Article 3 : Le Cabinet du Ministère du Plan comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Juridique ;

- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale du Ministère du Plan ;
- La Division des Affaires Administratives et Financières <DAAF>;
- La Division de la Gestion des Ressources Humaines ;
- Le Service de la Documentation, de la Communication et des Archives;
- Le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont

- La Direction Nationale du Plan;
- La Direction Nationale de la Statistique ;
- La Direction Nationale des Nouvelles Technologies ;
- La Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics.

ARTICLE 6 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Bureaux Régionaux du plan ;
- Les Services Préfectoraux du Plan.

ARTICLE 7: Les Programmes et PROJETS Publics sont :

- le Programme d'Appui aux Communautés Villageoises < PACV > ;
- le Projet de Développement social durable de la Haute et de la Moyenne Guinée ;
- le Projet Stratégie en matière de Population et Développement ;
- le Projet de Renforcement des Capacités et de la Gouvernance.

ARTICLE 8 : L'Organe Consultatif est :

- la Commission Nationale de Populations <CNP >.

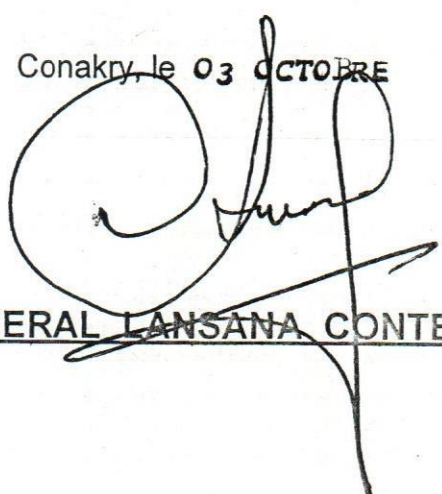
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des Arrêtés du Ministre du Plan fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

ARTICLE 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément l'organisation et le mode de fonctionnement des Programmes et Projets Publics de développement, de l'Organe Consultatif et des Services Déconcentrés.

ARTICLE 11 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°97/063/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 OCTOBRE 2003



GENERAL LANSANA CONTE